

statuts masa 2018 · l'obligation de relevé

traduction non officielle. ce texte est une traduction faite par musiqu-e pour rendre le document lisible en français · **le texte anglais original fait foi** et lui seul a valeur juridique. la version anglaise est jointe à la fiche du document sur musiqu-e.com.

les statuts officiels de la société mauricienne des auteurs (MASA), adoptés en 2018, qui fixent son organisation, ses règles d'adhésion et la gestion des droits d'auteur

LE RÉSUMÉ

- pour être membre, il faut que ton œuvre rapporte plus de 50 000 roupies de droits économiques ; en dessous de ce seuil, tu peux être membre associé
- à l'adhésion, tu cèdes à la MASA la gestion de tes droits : elle peut autoriser les utilisations de tes œuvres, percevoir les redevances et poursuivre les contrefacteurs en justice en ton nom
- après une représentation publique, tu dois remplir une feuille de relevé (log sheet) et la renvoyer à la société dans un délai de trois mois, car elle sert à la répartition des redevances
- l'adhésion est réservée aux citoyens mauriciens ou aux personnes résidant à Maurice depuis au moins un an ; un éditeur doit avoir publié au moins cinq œuvres
- l'adhésion n'est pas transférable ; pour démissionner, il faut un préavis écrit d'au moins trois mois et avoir réglé tout ce qui est dû à la société
- un membre qui n'a reçu aucune redevance pendant cinq années consécutives devient membre dormant et perd le droit de vote et de candidature à l'assemblée générale

LES ARTICLES QUI TE CONCERNENT

Section 2

définit le seuil de 50 000 roupies qui sépare le membre associé du membre à part entière, et le statut de membre dormant

Section 4.1

impose à chaque membre de céder à la société tous les droits qu'elle administrera pour lui dès son admission

Section 4.6

oblige l'artiste à remplir et renvoyer la feuille de relevé sous trois mois après une prestation publique, document utilisé pour la répartition

Section 7.4

fixe les règles de démission : préavis écrit de trois mois et paiement de tout ce qui reste dû avant le retrait

Section 7.5

prévoit qu'un membre dormant ne peut ni voter ni se porter candidat à l'assemblée générale

Section 9.5

garantit que chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale

Section 16.7

donne droit à un relevé de compte annuel et aux redevances dues, mais limite à cinq ans toute réclamation financière contre la société

source d'origine · <https://masa.govmu.org/masa/wp-content/uploads/2021/12/180316-Statutes-2018-Version-for-G-Gazette.pdf>

document créé le 2018-03-16 (métadonnées du fichier)

téléchargé par nous le 2026-08-05

empreinte SHA-256 · 4a1e8093e23e2a66...

copie anglaise hébergée · musiqu-e.com/dok/masa-statutes-2018.pdf

fiche du document · musiqu-e.com/dokiman/masa-statutes-2018

• MAURITIUS SOCIETY OF AUTHORS
STATUTS 2018

Section 1 – Dénomination

La Société porte la dénomination de :

« Mauritius Society of Authors » et est ci-après désignée « MASA ».

Section 2 – Interprétation

« Membre associé » (Associate member) désigne :

Une personne qui est titulaire du droit d'auteur sur une œuvre satisfaisant aux critères d'adhésion, mais qui a déposé une œuvre n'ayant pas encore généré de droits économiques jusqu'à 50 000/- roupies ;

« Auteur » désigne les personnes physiques qui ont créé l'œuvre ;

« BIEM » désigne le Bureau International des Sociétés gérant les Droits d'Enregistrement et de Reproduction Mécanique ;

« Conseil » (Board) désigne le Conseil de la Mauritius Society of Authors – MASA ;

« CISAC » désigne la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (International Confederation of Societies of Authors and Composers) ;

« Droit d'auteur » (Copyright) a le même sens que celui défini dans la loi sur le droit d'auteur de 2014 (Copyright Act 2014) ;

« Titulaire du droit d'auteur » (Copyright owner) désigne, lorsque –

(a) les droits économiques sont dévolus à l'auteur ;

(b) les droits économiques sont initialement dévolus à une personne physique autre que l'auteur ou à une personne morale, cette personne ou cette entité ;

(c) la propriété des droits économiques a été transférée à une personne physique ou à une personne morale, cette personne ou cette entité ;

« OGC » (CMO) désigne un organisme de gestion collective (Collective Management Organisation) ;

« Rémunération équitable » (Equitable remuneration) désigne –

(a) la rémunération qui peut être prescrite ; ou

(b) lorsqu'aucune rémunération de ce type n'a été prescrite, la rémunération qui peut, à défaut d'accord entre les parties concernées, être déterminée par un mécanisme reconnu de règlement des différends ou par un tribunal ;

« Déposant » (Depositor) désigne une personne ayant déposé une œuvre non publiée ne générant aucune rémunération ;

« Membre inactif » (Dormant Member) désigne tout membre ou membre associé qui n'a reçu aucune redevance de la MASA pendant cinq années consécutives ;

« IFRRO » désigne la Fédération Internationale des Organismes de Droits de Reproduction (International Federation of Reproduction Rights Organisations) ;

Page 1

« Maurice » (Mauritius) désigne le territoire de la République de Maurice ;

« Membre » (Member) désigne une personne physique ou morale satisfaisant aux critères d'adhésion et dont l'œuvre est exploitée et génère des droits économiques excédant 50 000/- roupies ;

« Société » (Society) désigne la Mauritius Society of Authors – MASA ;

« OMPI » (WIPO) désigne l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (World Intellectual Property Organisation) ;

« Œuvre » (Work) désigne une production dans les domaines musical, artistique, littéraire, dramatique, audiovisuel, des arts visuels, photographique, des conférences, scientifique et des programmes d'ordinateur ;

Section 3 – Siège social

3.1. La MASA a son siège social à MASA House, Avenue des Artistes, Beau-Bassin, Maurice.

3.2. Représentation

La MASA est valablement représentée par le Directeur ou ses représentants dans toute affaire, tout litige, toute action, toute procédure civile et/ou pénale.

Section 4 – Cessions de droits

4.1. Tout membre ou membre associé doit, lors de son admission, céder ou faire céder à la Société tous les droits devant être administrés pour son compte.

4.2. Chaque cession à la Société en application de l'article 4.1 se fait sous la forme que le Conseil peut prescrire de temps à autre et produit ses effets pendant la durée de l'adhésion.

4.3. (i) Les droits devant être administrés par la Société pour le compte d'un membre sont ceux énumérés à la Section 45(i)(a) de la loi sur le droit d'auteur de 2014 (Copyright Act 2014) ainsi que les autres droits, ou les parties des droits mentionnés dans ladite section, que le Conseil peut désigner.

(ii) Toute décision selon laquelle la Société administrera des droits autres que les droits d'exécution publique lie tout membre au moment de la décision, à moins que celui-ci ne conteste par écrit l'application de la décision à son égard.

4.4. (i) En vertu de la cession de ses droits à la Société, tout membre ou membre associé confie à la Société le pouvoir et l'autorité exclusifs d'engager des procédures civiles et de rapporter toute affaire de ce type à la police contre toute personne portant atteinte auxdits droits.

(ii) Si la Société, à sa discrétion, juge approprié de défendre ou de s'opposer à toute procédure engagée contre tout membre au sujet de ces droits, elle peut conclure une transaction, un compromis, renvoyer l'affaire à l'arbitrage ou s'en remettre au jugement dans toute procédure, et de manière générale représenter les membres dans toutes les questions concernant lesdits droits.

4.5. Un membre peut, à tout stade de la procédure relative à toute atteinte au droit d'auteur ou à toute autre loi, exiger qu'une action engagée par la Société pour son compte soit abandonnée. Il rembourse à la Société toutes les dépenses déjà engagées à cette fin.

Page 2

4.6. En ce qui concerne les membres de la MASA et ceux de la CISAC, chaque membre et membre associé est tenu de remplir la fiche d'enregistrement (log sheet) qui sera utilisée pour son exercice de répartition avant ou après une exécution publique, et de la retourner à la Société dans un délai de trois mois. La même règle s'applique aux organisateurs d'événements.

4.7. (i) Un membre ou membre associé déclare qu'il est le créateur authentique de son œuvre et garantit que l'œuvre n'est ni un plagiat ni une copie – en partie ou en totalité – d'autres œuvres.

(ii) Le membre fournit une preuve de l'œuvre à la Société.

Section 5 – Conditions – Membres/Membres associés

5.1. La MASA administre les droits des auteurs, des autres titulaires du droit d'auteur ou des licenciés exclusifs (ci-après dénommés « les titulaires de droits ») inscrits auprès de la Société et lui conférant désormais mandat pour cette administration.

5.2. Un membre, un membre associé ou un déposant donne mandat par écrit à la MASA, ce mandat comprenant la cession ou le transfert des droits à la MASA pour une période déterminée.

5.3. La MASA n'est nullement tenue d'accorder un mandat conformément au point 5.2.

5.4. L'adhésion/L'adhésion associée peut s'appliquer :

- (i) Dans le cas des auteurs, à toutes les œuvres déjà créées ou pouvant être créées à l'avenir par eux ;
- (ii) Dans le cas des éditeurs, à toutes les œuvres sur lesquelles ils ont acquis des droits d'auteur ;
- (iii) Dans le cas des héritiers et de leurs représentants légaux, aux droits d'auteur qui leur ont été transférés.

5.5. Les œuvres qu'un auteur ou un éditeur ne souhaite pas confier, en totalité ou en partie, à la Société peuvent être exclues de l'application du point 5.4 ci-dessus.

5.6. L'adhésion d'un membre associé est valable pour tous les pays dans lesquels le membre associé peut jouir du droit d'auteur au moment où les mandats sont accordés.

Section 6 – Égalité de traitement

6.1. La MASA observe le principe d'égalité de traitement dans la gestion de tous les droits qu'elle administre.

Section 7 – Adhésion

(i) L'adhésion d'un auteur, d'un éditeur, d'un producteur et/ou d'un titulaire du droit d'auteur prend effet le 1er jour du mois suivant la décision du Conseil de l'accepter comme membre ou membre associé.

(ii) L'adhésion est approuvée par le Conseil dans un délai de trois mois, sur recommandation du Directeur, selon les modalités et conditions décidées par le Conseil.

Page 3

(iii) Pour qu'un éditeur soit éligible à l'adhésion, il doit avoir publié au moins cinq œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques.

(iv) Les membres sont tenus de produire les documents adéquats pour prouver les œuvres. Dans le cas où la MASA n'est pas satisfaite du document soumis, la partie doit s'efforcer de résoudre la question.

7.2. Frais d'adhésion

(a) Le Conseil peut fixer des frais d'adhésion à payer au moment de la demande d'inscription auprès de la MASA.

(b) Le montant de ces frais est fixé par le Conseil.

7.3. L'adhésion à la MASA prend fin par :

- (i) la cessation d'activité ;
- (ii) la cession des intérêts ;
- (iii) la décision du Conseil ;
- (iv) le décès du membre ou du membre associé ;
- (v) en cas de faute grave et après une procédure disciplinaire telle que prévue dans le Règlement ;
- (vi) le transfert de l'adhésion ;
- (vii) la démission.

7.4. Démission

La notification de démission doit être soumise par écrit au moins trois mois à l'avance au siège social de la Société. Toutes les charges et sommes dues à la Société doivent avoir été réglées avant tout retrait par tout membre, faute de quoi l'adhésion se poursuit automatiquement.

7.5. Membre inactif

Un membre inactif n'a pas le droit de voter ni le droit de se porter candidat à l'Assemblée générale.

7.6. Adhésion – Conditions

La MASA accepte comme membres et membres associés :

- (a) les auteurs/compositeurs/arrangeurs/éditeurs/dramaturges/artistes visuels et titulaires du droit d'auteur qui sont –
 - (i) citoyens de Maurice ou
 - (ii) résidents de Maurice depuis au moins un an.

- (b) les éditeurs ayant investi à Maurice, étant entendu qu'un seul éditeur au sein d'une maison d'édition peut être admis comme membre.

- (c) les titulaires de licence exclusive (Exclusive Licensees) et les artistes-interprètes (Performers).

7.7. Cessibilité (Transferability)

La qualité de membre n'est pas cessible.

7.8. Reprise d'éditeurs (Take-over of Publishers)

En cas de reprise d'une maison d'édition, la qualité de membre est transmise au cessionnaire, à condition que les conditions d'adhésion soient remplies.

Section 8 – Gestion du droit d'auteur et des droits voisins

8.1. Gestion du droit d'auteur –

- (i) La MASA peut offrir ses services aux titulaires de droit d'auteur (Copyright Owners) de la République de Maurice et d'autres pays.

- (ii) Elle veille à ce que les redevances de droit d'auteur résultant de l'utilisation des œuvres puissent être perçues à un coût minimal.

- (iii) Elle accomplit, dans la mesure du possible, ses tâches en collaboration avec les parties prenantes dans tous les domaines de la propriété intellectuelle.

- (iv) La MASA peut autoriser tout demandeur, moyennant une redevance appropriée, à utiliser une œuvre protégée.

8.2. Les droits patrimoniaux (ci-après dénommés « les droits ») devant être gérés par la MASA sont déterminés par le Conseil (Board).

8.3. La MASA exerce tous les droits qui lui sont cédés ou transférés. Elle est l'organisme compétent pour traiter toutes les affaires juridiques, intenter des poursuites judiciaires et conclure des transactions en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

8.4. Elle peut refuser une telle cession ou un tel transfert de droits si le demandeur manque à se conformer, de quelque façon ou manière que ce soit, aux règles régissant l'utilisation des œuvres protégées ou les dénature, ou s'il est incapable d'offrir une garantie suffisante pour le paiement des redevances.

8.5. La MASA établit et publie des tarifs généralement applicables aux divers types d'utilisations.

8.6. Elle peut renoncer à faire valoir de tels droits si, dans des circonstances particulières, il apparaît inopportun de les revendiquer.

8.7. La MASA sauvegarde les droits qui lui sont cédés par les auteurs, compositeurs, éditeurs, dramaturges, artistes visuels ou tout autre titulaire de droit d'auteur, ou qui lui sont transférés par des sociétés étrangères.

8.8. Pour l'accomplissement de ses missions et objectifs à l'étranger, la Mauritius Society of Authors renonce aux droits qui lui sont cédés et les transfère aux sociétés sœurs étrangères.

8.9. La Mauritius Society of Authors peut devenir membre d'associations et/ou d'organisations internationales.

8.10. La MASA gère, dans le monde entier ou dans toute partie ou parties de celui-ci, toutes œuvres ou parties d'œuvres, présentes et futures, dont ses membres sont les auteurs, compositeurs, éditeurs, dramaturges, artistes visuels ou tout autre titulaire de droit d'auteur.

8.11. La MASA peut exercer et faire valoir les droits de ses membres et/ou de tout membre de toute société sœur, conformément aux termes de tout accord ou contrat de réciprocité existant ou pouvant être conclu ultérieurement entre la MASA et cette société affiliée.

8.12. La MASA peut appliquer et faire appliquer les règles régissant le droit d'auteur appartenant à des personnes qui ne sont ni membres ni membres associés de la Société, ni membres d'une société affiliée, conformément aux termes de tout contrat pouvant être conclu entre la Société et ces personnes.

8.13. Tout membre ou membre associé habilite par écrit la MASA, pour toute la durée de son adhésion, à :

- (i) autoriser, permettre ou interdire l'exercice des droits devant être cédés à la MASA pour le compte du membre ;
- (ii) accorder des licences en son nom pour l'exercice de ces droits ;
- (iii) percevoir des redevances, des cotisations ou des sommes d'argent, que ce soit au titre de l'utilisation autorisée des œuvres de tout membre, ou à titre de dommages-intérêts ou d'indemnisation pour l'utilisation autorisée de ces œuvres ;
- (iv) intenter et engager des poursuites contre toute personne portant atteinte auxdits droits et, si la Société l'estime approprié à sa discrétion, assurer la défense ou s'opposer à toute procédure engagée contre tout membre au regard de ces droits, et transiger, compromettre, soumettre à l'arbitrage ou s'en remettre au jugement dans toute procédure de ce type, et, de manière générale, représenter les membres pour tous lesdits droits ;
- (v) protéger de manière générale lesdits droits sur les œuvres du membre ; et
- (vi) déléguer le pouvoir d'accomplir tout acte susmentionné à toute société affiliée (Affiliated Society) ainsi qu'à tout agent ou représentant dans des territoires d'outre-mer, aux fins de l'exercice desdits droits dans ces territoires.

Section 9 – Assemblée générale (General Assembly)

9.1. La MASA tient une assemblée générale annuelle (Annual General Meeting), en sus d'une autre réunion au cours de cette année, et au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice financier.

9.2. Aucune affaire ne peut être traitée en assemblée générale sans la présence, au moment de l'ouverture de la réunion, d'un quorum représentant un cinquième des membres.

9.3. Sous réserve de l'article 9.1, l'assemblée générale annuelle (AGM) et toute autre réunion générale se tiennent aux date et lieu approuvés par le Conseil.

9.4. En cas d'absence de quorum dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, l'assemblée générale est ajournée à une date fixée par le Conseil, laquelle ne peut être inférieure à une (1) semaine ni supérieure à trois (3) semaines après l'ajournement.

9.5. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

9.6. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil (Chairperson of the Board) et, en cas d'absence inévitable de celui-ci, par l'un de ses membres désigné par le Conseil.

9.7. L'assemblée générale a le pouvoir de :

- (i) élire les membres du Conseil conformément à la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act) et aux statuts de la Société ;
- (ii) approuver les comptes de la Société ;
- (iii) ratifier l'affectation des fonds déboursés :
 - (a) en faveur des membres pour leur protection sociale,
 - (b) pour la promotion culturelle,
 - (c) pour l'approvisionnement des fonds de prévoyance et de bienfaisance (Provident and Benevolent Funds) ;
- (iv) décider de la gestion d'autres droits et œuvres ;
- (v) modifier et amender les présents statuts ;
- (vi) traiter de toute question connexe soumise à l'assemblée générale annuelle par le Conseil.

9.8. La Société convoque une fois par an une réunion générale réunissant les membres associés et les membres afin d'examiner les activités de la Société et de ratifier un programme pour l'année suivante.

9.9. (i) La date de l'assemblée générale et de la réunion générale est communiquée aux membres au moins un mois à l'avance ;

(ii) Conformément à ce qui précède, le Conseil convoque les membres à ladite réunion par écrit au moins 15 jours avant sa tenue.

9.10. Le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter de toute question urgente et importante qu'il estime devoir être soumise à l'assemblée.

9.11. (i) Il incombe au Conseil de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins 50 % des membres en règle (Compliant Members) ou sur vote lors d'une assemblée générale ;

(ii) La demande est présentée par écrit et l'assemblée générale extraordinaire se tient dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande ; elle comprend un ordre du jour précisant clairement les questions ou la motion à trancher ;

(iii) Dans le cas où une motion portant amendement des statuts a été présentée, les détails de l'amendement ainsi que le texte à modifier et le texte proposé y sont joints.

9.12. Sauf disposition contraire de la loi, l'assemblée générale réunie avec le quorum requis est compétente pour adopter toute résolution à la majorité simple, à l'exception des décisions suivantes qui requièrent une majorité des deux tiers :

(i) la gestion d'autres droits ; et

(ii) la modification des statuts.

9.13. (i) Sauf exigence contraire, les votes à l'assemblée générale ou à toute autre réunion ont lieu à main levée ;

(ii) Toutefois, si le président de la réunion ou un dixième des membres présents le demande, les votes ont lieu au scrutin secret ;

(iii) En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou au scrutin, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante ;

(iv) Les abstentions ne sont pas comptées comme des votes.

Section 10 – Vote (Voting)

10.1. L'élection des membres appelés à siéger au Conseil a lieu au cours d'une assemblée générale dont la date est fixée par le Conseil.

10.2. (i) Tous les membres admissibles et présents à l'assemblée générale ont le droit de voter à toute élection organisée par la Société.

• (ii) Tout membre peut être représenté par procuration.

(iii) Le mandataire doit être un membre de la MASA, mais ne peut l'être que pour un seul membre, sous réserve de la Section 20, Par. 20.4(d).

Section 11 – Conditions d'éligibilité à la candidature

11.1. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être membre de la Société.

11.2. Sous réserve de ce qui suit, aucun membre ne peut être éligible à la candidature dans plus d'un domaine :

(a) Un membre souhaitant se porter candidat dans la catégorie musique doit avoir perçu des droits d'auteur au cours des deux dernières répartitions précédant la date de l'élection ;

(b) Pour la Littérature et le Journalisme : candidats dont l'œuvre a été publiée au moins une fois ;

(c) Pour l'Audiovisuel et le Théâtre : les candidats doivent avoir déposé et interprété au moins 5 œuvres audiovisuelles ou théâtrales ;

(d) Pour les Éditeurs : les candidats doivent avoir publié au moins 5 œuvres artistiques, scientifiques et littéraires ;

(e) Pour les Autres Œuvres, les candidats doivent satisfaire aux critères fixés par le Conseil, en apportant la preuve de leurs connaissances et de leur travail dans un domaine quelconque relatif au droit d'auteur, autre que les deux domaines susmentionnés ;

(f) Pour être éligible à la candidature, un membre doit être un contributeur actif à la Société en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins.

Section 12 – Durée du mandat

12.1. Les membres élus exercent leur mandat pendant une période continue de 3 ans et sont éligibles à une reconduction et une réélection pour un mandat supplémentaire.

12.2. Le Conseil tient la prochaine Assemblée générale annuelle dans les trois (3) mois suivant l'expiration des trois (3) années, aux fins de l'élection de nouveaux titulaires de fonctions.

12.3. En cas de décès, de démission, de déchéance d'un membre et/ou d'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil nomme, dans un délai d'un (1) mois, un nouveau membre, non élu lors de la dernière élection mais arrivé ensuite sur la liste dans sa catégorie respective.

Section 13 – Le Conseil et les Comités

13.1. Le Conseil est celui prévu par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act) en vigueur.

13.2. Le Conseil se compose de :

- (a) un Président, nommé par le Ministre ;
- (b) un représentant du Ministère ;
- (c) un représentant du Bureau du Procureur général (Attorney-General's Office) ;
- (d) un représentant du Ministère des Finances et du Développement économique ;
- (e) un représentant du Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- (f) un représentant du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- (g) un représentant de l'Administration des Douanes (Customs Department) ;
- (h) un représentant de l'Office de la Propriété industrielle (Industrial Property Office) ;
- (i) une personne possédant des connaissances et une expérience dans le domaine du Droit d'auteur et des Droits voisins, nommée par le Ministre après consultation des personnes qu'il juge appropriées ; et
- (j) 7 membres de la Société, élus conformément aux Règles électorales précisées dans l'Annexe.

13.3. Le Président et les Membres du Conseil exercent leur mandat conformément aux stipulations du présent Statut et à toute autre disposition de la Loi.

13.4. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les membres du Conseil ne peuvent pas agir en qualité de mandataires pour les membres absents.

13.5. Les réunions du Conseil sont dirigées par le Président. En son absence, le Conseil désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

13.6. Le Conseil est compétent pour prendre des décisions sur toute question.

13.7. Sous réserve du Copyright Act 2014, le Conseil peut instituer les Comités techniques qu'il juge nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, comme prévu à la Section 45A.

13.8. Chaque membre d'un Comité dispose d'une voix.

13.9. Le Conseil peut nommer toute personne compétente à titre consultatif dans les travaux d'un Comité.

13.10. Le Conseil désigne le Président de tout Comité parmi les membres du Conseil.

13.11. Les Comités se réunissent chaque fois que nécessaire. Trois membres du Comité peuvent à tout moment soumettre à la direction une demande de convocation urgente du Comité. La réunion doit alors avoir lieu dans les quinze jours qui suivent.

13.12. Le Comité se réunit sur l'invitation de la direction. Les invitations aux réunions du Comité doivent être envoyées, au plus tard, cinq jours (sauf en cas d'urgence) avant le jour de la réunion.

13.13. Les Comités sont compétents pour adopter des résolutions.

13.14. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

13.15. Les membres des Comités exercent leur mandat pendant une période consécutive de trois ans. Ils sont éligibles à une reconduction pour un mandat supplémentaire.

13.16. Les membres des Comités perçoivent une indemnité fixée par le Conseil après consultation du Ministre.

13.17. Le Conseil peut nommer tout Comité ad hoc et en déterminer la composition comme il le juge approprié.

13.18. Tous les Présidents de Comités soumettent un rapport au Conseil.

13.19. Aucun membre du Conseil et/ou des Comités ne peut s'absenter des réunions sans motif valable.

13.20. Les membres du Conseil ou des Comités représentant la communauté des artistes qui comptent trois absences consécutives ou plus sans en informer le Conseil sont automatiquement révoqués ou déchus de leur qualité de membre du Conseil ou des Comités. Par la suite, le Conseil nomme, sur l'avis du Directeur, le candidat suivant le mieux classé sur la liste de représentation lors de la dernière élection de l'Assemblée générale, le cas échéant.

13.21. Le Conseil nomme un Comité de contrôle interne (Internal Control Committee) chargé d'évaluer périodiquement la performance financière, non financière et opérationnelle de la Société.

Section 14 – Responsabilités du Conseil

14.1. Sous réserve du Copyright Act et des Statuts, le Conseil est responsable de :

(i) l'admission et de la radiation des membres, ainsi que de la fixation du montant minimal des droits d'auteur requis pour l'admission des membres ;

(ii) la prise de décisions concernant les règles de répartition ;

(iii) l'examen de tous les recours introduits par les membres contre toute décision du Directeur ;

(iv) la préparation et la convocation des réunions de l'Assemblée générale annuelle et des réunions extraordinaires ;

(v) la préparation et la présentation des rapports annuels ;

(vi) la préparation et la présentation des États financiers (Financial Statements) ;

(vii) la supervision de la conduite des affaires de la Société ;

(viii) la constitution de Comités, de Sous-Comités, de Comités ad hoc et de Comités techniques aux fins de traiter des questions spécifiques ;

(ix) la désignation des personnes autorisées à signer au nom de la Société, comme stipulé dans le Copyright Act, en précisant le mode de signature ;

(x) la nomination du Directeur et, sauf stipulation contraire, la fixation de son salaire et de ses autres conditions d'emploi ;

(xi) la nomination du ou des conseillers juridiques et la fixation des honoraires à verser ainsi que des autres conditions de nomination ;

(xii) le recrutement du personnel, aux conditions nécessaires au bon exercice des fonctions et des missions prévues par le Copyright Act.

14.2. Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire sur l'invitation du Président. L'invitation doit être envoyée au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

14.3. Le Président, ou un tiers des autres membres du Conseil, peut à tout moment demander la convocation urgente du Conseil. La réunion doit alors avoir lieu au plus tôt dans les deux (2) semaines qui suivent.

14.4. Le Conseil n'est habilité à adopter des résolutions que si le quorum est atteint. Le Président et huit (8) autres membres constituent le quorum.

(i) Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

(ii) En cas d'égalité des voix pour et contre une motion, le Président a une voix prépondérante.

(iii) Les membres du Conseil perçoivent les indemnités ou honoraires que le Conseil peut décider après consultation du Ministre.

(iv) Le Président perçoit une indemnité fixe mensuelle.

14.5. Nomination du Secrétaire du Conseil –

• Un secrétaire du Conseil (Secretary to the Board) est nommé par le Conseil aux conditions, à la rémunération et selon les modalités qu'il juge appropriées, et le secrétaire peut être révoqué par le Conseil. Le Directeur ne peut pas exercer les fonctions de secrétaire du Conseil ni le remplacer.

Page 11

Section 15 – Régulation des dépenses et des salaires

Le Conseil régule les dépenses générales de la Société et, sauf stipulation contraire, fixe les salaires et émoluments de tous les employés, en consultation avec le Directeur.

Section 16 – Finances et audit

16.1. Sous réserve de la section 48 de la Loi, le Directeur de l'Audit (Director of Audit) audite les comptes de la Société à chaque exercice financier.

16.2. Pouvoirs d'emprunt

Le Conseil peut, de temps à autre, emprunter, lever ou garantir le paiement de telle ou telles sommes d'argent qu'il juge nécessaires à toute fin qu'il estime opportune dans l'intérêt de la Société, mais sans grever aucun droit ni intérêt d'un membre au titre de ses œuvres.

16.3. Exercice financier

L'exercice financier de la MASA commence le 1er juillet de chaque année ou à toute date prescrite par la loi.

16.4. Le passif de la MASA n'est garanti que par l'actif de la Société.

16.5. Toute responsabilité personnelle des membres est par les présentes exclue.

16.6. Signature des chèques, etc.

Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables, ainsi que tous les reçus pour sommes versées à la Société, sont signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement établis, selon le cas, par deux personnes quelconques parmi les trois signataires suivants, à savoir le Président du Conseil (Chairperson of the Board), le Directeur et le Président du Comité des finances (Finance Committee).

16.7. Relevé de comptes

(i) Tous les membres ont le droit de recevoir de la MASA un relevé de compte pour la dernière année de leur adhésion ainsi que le paiement des redevances qui leur sont dues.

(ii) Les membres et les membres associés n'ont aucune autre créance financière à l'encontre de la MASA au-delà de 5 ans.

16.8. La MASA tient un compte bancaire séparé et distinct pour chaque catégorie d'œuvre afin d'avoir une meilleure visibilité sur les opérations concernant ces comptes particuliers.

16.9. Ce système de comptes séparés permettra à la MASA de fournir des services uniquement aux membres/membres associés qui ont contribué par leurs œuvres à ces comptes respectifs.

16.10. Pour tout paiement réclamé en arriérés, la MASA applique une pénalité de l'ordre d'au plus 15 % par an.

Page 12

Section 17 – Notifications et communications

Les notifications de la MASA sont publiées dans deux quotidiens. Les communications aux membres et aux membres associés se font par lettre circulaire ou par lettre recommandée ou par l'intermédiaire de ses bulletins ou de

tout autre moyen de communication électronique et numérique.

Section 18 – Répartition

Les redevances perçues sont réparties par la MASA conformément aux règles de répartition de la Société.

Section 19 – Avances

- (i) Le Directeur a, sous réserve de l'approbation du Conseil, le pouvoir d'approuver une avance, ainsi que toutes autres dépenses ou indemnités, jusqu'à un maximum de Rs 50 000 par élément ou dans la limite que le demandeur peut obtenir.
- (ii) Le Comité des finances a, sous réserve de l'approbation du Conseil, le pouvoir d'approuver une avance, ainsi que toute autre dépense pertinente, à partir de Rs 50 000 et jusqu'à Rs 100 000.
- (iii) Le Conseil a le pouvoir d'approuver toutes les sommes supérieures à Rs 100 000/-.
- (iv) En cas d'urgence, le Président du Conseil et le Directeur peuvent approuver une avance d'au plus Rs 100 000/-, sous réserve d'une notification préalable au Conseil.

Section 20 – Rodrigues

20.1. Les dispositions des présents Statuts s'appliquent également à Rodrigues.

20.2. Un groupe de trois membres, dont un Président, est nommé par le Conseil pour constituer un Comité consultatif (Consultative Committee) de la succursale de la MASA à Rodrigues, en consultation avec la communauté des artistes.

20.3. Ce Comité consultatif :

- (a) se réunit une fois tous les trois mois en présence de l'agent qui fera office de secrétaire aux fins de la réunion et de l'agent chargé des licences ;
- (b) surveille la mise en œuvre des décisions de politique arrêtées par le Conseil ;
- (c) rencontre d'autres organisations à Rodrigues dans la poursuite des objectifs de la Société ;
- (d) tient une Assemblée annuelle des membres à Rodrigues au moins un mois avant l'Assemblée générale annuelle à Maurice et soumet toute suggestion et, ou recommandation au Conseil.

20.4. Assemblée des membres à Rodrigues :

- (a) L'Assemblée des membres se compose uniquement des membres de la MASA qui ont satisfait aux dispositions des Statuts ;

Page 13

- (b) L'Assemblée des membres se réunit une fois par an et est présidée par le Président du Comité consultatif ;
- (c) Le Président du Comité consultatif rend compte des activités à Rodrigues lors de l'Assemblée générale à Maurice ;
- (d) Le représentant détient le pouvoir de voter par procuration au nom des membres à Rodrigues ;
- (e) Le Président du Comité consultatif rend régulièrement compte au Président du Conseil, par l'intermédiaire du Directeur, de toutes les questions relatives à la politique et aux objectifs de la Société ;
- (f) Le ou les employé-s travaillant à la succursale de la MASA à Rodrigues relèvent de la responsabilité administrative du Directeur et rendent compte directement au Directeur de la Société.

Section 21 – Nomination du Directeur

22.1. Le Conseil nomme un Directeur.

22.2. Attributions et pouvoirs :

- (a) Le Directeur est responsable de l'administration générale et de la gestion de la MASA.

(b) Le Directeur rend compte au Conseil et assiste à titre consultatif à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil et des comités ;

(c) Le Directeur prépare les affaires à soumettre à l'Assemblée générale, au Conseil et aux comités. Il veille à ce que toutes les décisions soient effectivement mises en œuvre ;

(d) Le Directeur peut être assisté du personnel que le Conseil peut lui affecter ;

(e) Le Directeur peut déléguer à toute autre personne tous les pouvoirs administratifs susmentionnés qu'il juge nécessaires pour l'administration complète et appropriée des affaires de la MASA.

(f) Le Directeur ou son représentant représente les intérêts de la MASA dans toutes les affaires nationales et internationales relatives aux objectifs et aux fonctions de la Société.

Section 22 – Contentieux

Procédures en cours – maintien du contrôle des droits

Si une procédure a été engagée par la Société ou contre elle au sujet de l'œuvre d'un membre, soit au nom de la Société, soit au nom du membre, et que ce membre cesse d'être membre au cours de la procédure, tous les droits qui ont été conférés à la Société par ce membre, ou qui sont contrôlés par la Société en vertu de son adhésion, demeurent ainsi conférés ou contrôlés jusqu'à ce que la procédure soit définitivement réglée.

Page 14

Section 23 – Dispositions diverses

23.1. Membre décédé

Une allocation de décès, selon ce que décide le Conseil, est versée, sur le Fonds de bienfaisance (Benevolent Fund), à ses héritier-e-s après le décès d'un membre. Pour leurs relations avec la MASA, les héritier-e-s désignent un seul représentant pour agir en leur nom.

23.2. Résolution écrite

23.2.1. Une résolution écrite, signée par tous les membres du Conseil dûment nommés, est réputée constituer un acte valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière.

23.2.2. L'avis d'une résolution écrite proposée doit indiquer le délai dans lequel il est proposé que les membres du Conseil l'adoptent.

23.2.3. S'il est plus commode, les résolutions écrites peuvent constituer un document unique, signé par chaque membre.

Date :

Page 15

ANNEXE

Page 16

ANNEXE 1

Société mauricienne des auteurs (Mauritius Society of Authors) – MASA

En vertu du pouvoir conféré par la section 23.2 des Statuts de la MASA, nous, soussignés, membres du Conseil dûment habilités à recevoir convocation aux réunions du Conseil, décidons par les présentes :

QUE

(INSÉRER LA RÉOLUTION)

Fait le jour du mois de 20xx

.....

.....

(Signature)

• Page 17